

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 966

Mis en ligne le 21.10.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT AINSI QU'À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN TOURNAGE ORGANISÉ DANS LES RUES DE LOURDES LES 4 ET 5 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations et les articles 3 et 4 fixant les modalités de dérogation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative la tarification des services publics pour l'année 2024.

Vu la demande de tournage de la société SKYBOY relative à la valorisation numérique du Chemin de Bernadette programmé dans le centre-ville de Lourdes les 4 et 5 novembre 2024.

Considérant que dans le cadre de cet évènement, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement des animations et la sécurisation des flux pédestres sur les différents lieux de tournage,

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement :

Le **lundi 4 novembre 2024 à compter de 06h00 et jusqu'à 21h00**, le stationnement des véhicules sur les emplacements situés en face ainsi que le long de l'espace François Mengelatte est interdit à tout véhicule.

A compter du lundi 4 novembre 2024 à 12h00 et jusqu'au 5 novembre 2024 à 22h00, le stationnement des véhicules sur les 4 premiers emplacements situés rue Bernadette Soubirous est interdit à tout véhicule autre que les véhicules techniques liés au tournage.

A compter du lundi 4 novembre 2024 à 12h00 et jusqu'au 5 novembre 2024 à 22h00, le stationnement des véhicules sur les 4 premiers emplacements situés face à l'établissement « le Cardinal », place de la fontaine, est interdit à tout véhicule autre que les véhicules techniques liés au tournage .

Article 2- Circulation :

Afin de sécuriser le tournage, la circulation des piétons et des véhicules est réglementée par une neutralisation ponctuelle comme il suit :

Le dimanche 3 novembre 2024 à compter de 17h00 et jusqu'à la fin de la dépose du matériel technique, le lundi 4 novembre 2024, le mardi 5 novembre 2024 entre 14h00 et 18h00 la circulation dans la portion de la rue Bernadette Soubirous comprise entre son n° 5 et son intersection avec le boulevard de la Grotte est interdite aux piétons ainsi qu'à tous véhicules autres que ceux (techniques et régie) liés au tournage.

Le lundi 4 novembre 2024 à compter de 13h30 et jusqu'à la fin du tournage, la circulation devant l'espace François Mengelatte est interdite aux piétons ainsi qu'à tous véhicules autres que ceux (techniques et régie) liés au tournage.

Le mercredi 4 novembre 2024 ainsi que le jeudi 5 novembre 2024, à compter de 09h00 et jusqu'à 13h00, la circulation dans la portion de la rue des petits fossés comprise entre son intersection avec la rue de la Grotte et la rue du porche est interdite aux piétons ainsi qu'à tous véhicules autres que ceux (techniques et régie) liés au tournage.

Le mercredi 4 novembre 2024 ainsi que le jeudi 5 novembre 2024, à compter de 09h00 et jusqu'à la fin du tournage, la circulation dans la portion de la rue Bernadette Soubirous comprise entre son intersection avec le boulevard de la Grotte et celle avec le Quai Saint-Jean est interdite aux piétons ainsi qu'à tous véhicules autres que ceux (techniques et régie) liés au tournage.

Le mardi 5 novembre 2024 à compter de 08h30 et jusqu'à la fin du tournage, prévue à 09h30, la circulation sur le pont Saint-Michel est interdite aux piétons ainsi qu'à tous véhicules autres que ceux (techniques et régie) liés au tournage.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre les moyens nécessaires afin de sécuriser les lieux de tournage et à permettre à tout moment le respect des droits des tiers sur les portions de chaussées réglementées. En complément, un équipage de la Police Municipale régule la circulation en amont des dispositifs de blocage, le temps des prises.

Article 3- Déviations :

Aux jours et heures indiqués à l'article premier du présent arrêté, les véhicules sont déviés comme il suit :

- En provenance de la rue Bernadette Soubirous et en direction du quai Saint-Jean, par le boulevard de la grotte et le quai Saint-Jean.
- En provenance de la rue basse et en direction de l'avenue Baron Général Maransin, par la rue des 4 frères Soulas.
- En provenance de l'avenue Baron Général Maransin et en direction de la rue basse, par la rue des 4 frères Soulas.
- En provenance de la rue du porche et en direction de la rue de la grotte, par la place Marcadal, la rue Lafitte, la place du Champ Commun et la chaussée du Bourg.

Article 4 - Dérogation

Toute mesure d'opportunité est prise par le responsable du service d'ordre qui en cas d'urgence, délivre des dérogations aux véhicules de police, de sapeurs-pompiers, de médecins, de sage femmes et d'infirmiers.

Article 5 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions du présent arrêté est mise en place par les services municipaux.

Article 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 - Publication

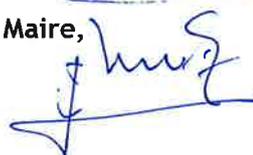
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21 OCT 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

